REÇU EN PREFECTURE 1e 02/04/2025

Application agréée E-legalite.com 99\_DE=067=216702563=20250331=AD\_P0 INT130

Département du Bas-Rhin

#### COMMUNE DE LAMPERTHEIM

Arrondissement

de Strasbourg-Campagne

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

élus :

....23......

Conseillers en

fonction :

....23....

Conseillers présents :

....18

+ 4 procurations de vote

Séance ordinaire du 31 mars 2025

Sous la présidence de Murielle FABRE, Maire

### Point 13 : mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Vu la Circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n°2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/01/2025,

#### Considérant ce qui suit :

Dans les collectivités territoriales ou les établissements publics, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services.

#### REÇU EN PREFECTURE 1e 82/04/2025 Application agréée E-legalite.com

9\_DE-067-216702563-20250331-AD\_POINT130

Les objectifs de cette indemnité sont :

- de rénover les processus de gestion,
- d'améliorer la motivation des agents
- de renforcer l'esprit collectif
- d'optimiser la qualité du service public.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.

Il appartient à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 mois ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixe le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **APPROUVE**

- D'instituer le dispositif détaillé ci-dessous,
- De fixer les objectifs à atteindre et les montants individuels selon la procédure définie cidessus dans la limite du crédit global (montant maximum individuel x nombre d'agent) ainsi que des plafonds déterminés ci-dessus,
- De fixer le mode de versement de manière unique et d'effectuer le bilan en fonction des résultats obtenus en fonction des indicateurs de mesure, à l'issue de la période de référence prévues pour chacun des services concernés,
- De décider l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent du service.

#### Article 1 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

#### Article 2: Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 6 mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel).

Sont regardés comme des période de présence effective : – les congés annuels, – les congés de maladie ordinaire, – les congés pris au titre d'un compte épargne temps, – les congés maternité, paternité, adoption, – les congés pour accident de service, maladie professionnelle, – les congés

## REÇU EN PREFECTURE le 82/84/2825 Application agréée E-legalite.com 99\_DE-067-216702563-20250331-AD\_POINT130

pris pour l'exercice d'un mandat syndical, – les périodes de formation professionnelle (autres que le congé pour formation professionnelle).

Sont exclus de la durée de présence effective les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir. (Exclusion des agents du bénéfice de la prime si l'autorité territoriale constate des manquements répétés dans la manière de servir ou suite aux résultats de l'entretien professionnel).

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné, par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 600€. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

#### Article 3 : Détermination des services concernés et des objectifs

L'objectif de la prime d'intéressement est de rémunérer la performance collective sur la base d'objectifs définis autour d'un projet de service annuel, en lien avec les agents.

- 1- Amélioration de la performance et qualité du service public : indicateurs relatifs à la conduite des politiques publiques et à la qualité du service rendu
  - -les délais de réponse ;
  - -les délais moyens de traitement des dossiers ;
  - -accueil de l'usager ; taux de satisfaction
  - -information des administrés
  - -obtention de labels
- 2- Amélioration de la situation financière et comptable : indicateurs relatifs à la maîtrise des coûts et à l'efficience des services ;
  - -dépense moyenne de fonctionnement du service/par agent
  - -maîtrise des consommables de bureautique (papier, encre) ;
  - -évolution du bilan carbone des transports / usage des moyens de transports communaux
  - consommation énergétique selon plan de sobriété
- 3- Amélioration de la situation sociale : indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines ;
  - -diminution des accidents de services, maladies professionnelles,
  - -diminution de l'absentéisme.
  - -mise en place de projet de service

# REÇU EN PREFECTURE 1e 02/04/2025 Application agréée E-legalite.com 99\_DE-067-216702563-20250331-AD\_POINT130

- 99\_DE-067-216702563-20250331-AD\_POINT130
- -formation des agents
- -amélioration des conditions de travail
- 4- Evènement exceptionnel prévisible entraînant une augmentation de la charge de travail.

Tous les services sont concernés de plus de deux agents : le service administratif, les services techniques, le service PEEJ.

La période est de 12 mois, de janvier à décembre de l'année N, pour un versement à l'année N+1.

ADOPTE A L'UNANIMITE 1 ABSTENTION (Didier BOLLENBACH)

> Pour extrait certifié conforme. Lampertheim, le 31 mars 2025

Nathalie TROG

Secrétaire de séance

Murielle FABRE

Maire de Lampertheim